

Arrêt

n° 112 742 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec Ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 6 juin 2013 notifiée le 24 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° 33.200 du 26 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 juillet 2005, le requérant est arrivé sur le territoire belge accompagné de son épouse et de ses deux enfants.

1.2. Le 5 août 2008, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Liège. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 4 janvier 2012.

1.3. Le 25 janvier 2010, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée a été prise.

1.4. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale de Liège afin qu'elle sollicite des documents complémentaires au requérant.

1.5. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 24 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 05/08/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il produit plusieurs contrats d'intérim hebdomadaires et journaliers entre août et octobre 2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 04/01/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a effectivement travaillé en Belgique du 16/08/2011 au 07/10/2011. Depuis cette date, il n'a cependant plus effectué de prestations salariées. De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis 03.02.2012, ce qui confirme qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courrier du 19/09/2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il a produit des attestations d'émargement auprès du CPAS. Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation professionnelle.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses deux enfants, l'accompagnant, dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, les enfants vivent avec leurs parents depuis leur arrivée en Belgique. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. En outre, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique tirée du fait que la décision attaquée « ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il constate qu'il ne peut bénéficier d'un droit de séjour en Belgique du fait qu'il émarge au CPAS depuis le mois de décembre 2011, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs. Il précise avoir connu des problèmes de santé importants, lesquels l'ont empêché de poursuivre son activité professionnelle. A cet égard, il a déposé un certificat médical daté du 1^{er} décembre 2011. Il ajoute qu'il a constitué une SPRL depuis le 7 mai 2013 et exerce une activité d'indépendant.

Dès lors, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée, et ce conformément au principe de proportionnalité. Or, cela n'a nullement été le cas dès lors qu'il avait une justification médicale pour expliquer les raisons de l'arrêt de son activité professionnelle.

Il rappelle à nouveau qu'il exerce une activité d'indépendant, et qu'il a reçu depuis le 22 avril 2013, l'autorisation d'exercer ce type d'activité par la ville de Liège. Par conséquent, il aurait dû être mis en possession d'un titre de séjour du fait de son activité d'indépendant.

Il y a donc violation du principe de proportionnalité et une motivation inadéquate qui doit être sanctionnée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En outre, l'article 40, § 4, de cette même loi précise que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;
(...).*

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a exercé une activité de travailleur salarié du 16 août au 7 octobre 2011 et qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 3 février 2012, ce qu'il ne conteste nullement en termes de requête dans la mesure où il précise même bénéficier de ce revenu depuis le mois de décembre 2011. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait les conditions requises par l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée.

En outre, il ne ressort pas davantage des informations contenues au dossier administratif que le requérant aurait démontré qu'il avait de réelles chances d'être engagé. Or, la partie défenderesse avait sollicité du requérant, en date du 19 septembre 2012, qu'il produise des documents complémentaires quant à sa situation professionnelle. Il n'a produit, à ce moment-là, aucun document pertinent attestant qu'il remplissait encore les conditions pour séjourner sur le territoire belge.

Par ailleurs, en ce que le requérant tente de justifier son émargement du CPAS par de graves problèmes de santé l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle, il convient de relever que le requérant n'a produit aucun élément permettant d'appuyer ses dires. De plus, le certificat médical du 1^{er} décembre 2011 produit à l'appui du présent recours est postérieur à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document.

D'autre part, en ce que le requérant invoque également qu'il exerce une activité d'indépendant depuis le mois de mai 2013, à nouveau, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a eu connaissance de cette information que postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et a pris en compte l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu que « *conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé* ».

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.